CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.336 du 10 juin 2003

A. 82.315/XV-223

En cause : **la S.A. MOBISTAR**,

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Commune de Léglise.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1999 par la S.A. MOBISTAR, qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion pour GSM adopté par la commune de Léglise le 29 décembre 1997;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mai 2003, les convoquant à comparaître le 4 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WILIQUET, loco Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 7 juin 2002, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le présent recours de son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVè chambre, le dix juin deux mille trois par:

M. LEROY, président de chambre,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. M. LEROY.